

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.004/V/P

[REDACTED]

OBJET : Personnel des Centres publics d'aide sociale des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Messieurs les Ministres,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie récemment de trois plaintes déposées contre la non-annulation de 664 délibérations de recrutement de personnel dans des C.P.A.S. de communes de la Région de Bruxelles-Capitale, alors que ces délibérations ont été suspendues, entre le 1er janvier 1989 et le 18 octobre 1993, par le Vice-Gouverneur du Brabant, pour violation de l'article 21 (en particulier les §§ 4, 5 et 7) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Aux termes de l'article 65 des lois précitées, le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume, Vice-Gouverneur de la province de Brabant, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative, tant dans Bruxelles-Capitale que dans les communes périphériques.

En application de l'article 111, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de l'arrêté royal du 13 janvier 1964 déterminant les attributions du Vice-Gouverneur du Brabant, ce dernier peut, par arrêté motivé, suspendre notamment l'exécution d'un acte par lequel un centre public d'aide sociale viole les lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

2.

En ce qui concerne les CPAS de Bruxelles-Capitale, ces arrêtés de suspension sont notifiés au CPAS concerné ainsi qu'au Collège réuni de la Commission communautaire commune, sauf pour Berchem-Saint-Agathe et Koekelberg, pour lesquels ces arrêtés sont notifiés au Gouverneur du Brabant.

Le Vice-Gouverneur du Brabant transmet aussi à la Commission permanente de Contrôle linguistique une copie de ces arrêtés de suspension.

En application de l'article 112 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, le Roi (actuellement le Collège réuni de la Commission communautaire commune) et, pour les centres publics d'aide sociale dont le ressort compte, d'après le dernier recensement décennal, moins de 20.000 habitants (Berchem-Saint-Agathe et Koekelberg), le Gouverneur, peuvent par un arrêté motivé, annuler l'acte par lequel un centre public d'aide sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que "sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois coordonnées.

Sans préjudice de l'application de l'article 61, § 4, alinéa 3, la qualité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit, par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat. Le constat de nullité de ces actes et règlements se prescrit après 5 ans".

L'article 60, 1er, donne comme mission à la Commission permanente de Contrôle linguistique de surveiller l'application des lois coordonnées.

A cet effet, l'article 61, §3, dispose que la Commission entre en contact avec les autorités responsables en vue de procéder aux enquêtes dans leurs services. Ces autorités lui font connaître la suite donnée à ses observations.

L'article 61, § 4, alinéa 1er, dispose que la Commission peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées.

L'article 61, § 4, alinéa 3, dispose notamment que la C.P.C.L. demande aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs, ainsi que de toutes les nominations, promotions et désignations contraires aux lois coordonnées ou aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Par la présente, la CPCL vous prie de lui faire connaître les décisions que vous avez prises, depuis le 1er janvier 1990, en ce qui concerne les arrêtés de suspension pris pour motifs linguistiques et se rapportant à des recrutements de personnel dans des CPAS de Bruxelles-Capitale, ainsi que les motivations de vos décisions.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Gouverneur et à Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant.

Veillez agréer, Messieurs les Ministres, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.